

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages**ARRÊTÉ****SITES**

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- Vu le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 8 Mai 1977 par le Conseil municipal de Saint Pierre de CHIGNAC ;
- VU la délibération du 29 septembre 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de SAINT PIERRE DE CHIGNAC par le village et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION AB :

à partir de l'intersection du chemin vicinal n° 5 de St Pierre à St Crépin (limite des sections A/AB) avec la limite Est de la parcelle n° 66

- la limite Est des parcelles n°s 66 et 69
- la limite Sud des parcelles n°s 69 et 56
- la traversée du chemin départemental n° 45 dans le prolongement de cette limite Sud
- le chemin rural non numéroté bordant au Nord la station de la ligne de chemin de fer de Périgueux à Brive
- la limite Est de la parcelle n° 43
- les limites Sud des parcelles n°s 43, 44, 44 bis, 45 et 39
- la limite Ouest des parcelles n°s 39, 38 37
- la traversée du C.D. n° 6 de Thiviers à MENDE par une ligne fictive depuis l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 37 à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 13
- la limite Ouest de la parcelle n° 13
- le chemin rural non numéroté mitoyen des parcelles n°s 13 et 14
- la limite des sections A et AB jusqu'à son intersection avec la limite Est de la parcelle n° 66 (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de Saint Pierre de Chignac qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 MAI 1979

Pour le Ministre et par délégation
 P Le Directeur de l'Urbanisme
 et des Paysages
 L'Administrateur Civil chargé du
 service des sites et des Paysages

L. CHABASCN

Pour ampliation:
 L'Administrateur Civil
 Chef du Bureau des Sites

P. R.
 Philippe REY

SAINT PIERRE DE CHIGNAC

Site inscrit : Village

